

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE
REMBOURSABLE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION COMITE DU PAYS DIGNOIS**

ENTRE

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par sa Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération n° 9 du 15 février 2017, sise 4 rue Klein – 04 000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « P2A »

D'UNE PART,

ET

L'association du Comité du Pays dignois, représentée par Emmanuelle MARTIN, sa Présidente, dûment habilitée en vertu de ses statuts et de la délibération de son bureau du 10 février 2017 sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART,

Exposé

L'association Comité du pays dignois, créée en 1998, regroupant les quatre anciennes Communautés de communes Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute-Bléone, Pays de Seyne, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association a été créée afin de porter un Pays au sens des dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 et n°99-533 du 25 juin 1999.

Elle a notamment pour objet :

- d'engager au niveau des représentants des communes du Pays dignois une réflexion concertée avec tous les acteurs locaux (associations, professionnels, consulaires,...) sur l'avenir de ce territoire,
- d'engager toute réflexion sur l'évolution de la structure,
- d'élaborer, de mettre en œuvre, en partenariat avec les forces vives locales, un projet de développement cohérent et solidaire pour ce territoire et d'en assurer le suivi,
- d'établir la Charte d'orientation du Pays dignois qui affirmera les priorités stratégiques retenues et d'en assurer le suivi,
- de définir et mettre en œuvre les programmes européens Leader 2007-2013 et 2014-2020,
- de, le cas échéant, se porter candidat à tout programme de développement, notamment européen, et de solliciter dans ce cadre toutes sources de financement,
- de contractualiser avec l'Etat, la Région, le Département dans le cadre des politiques territoriales mises en place.

L'association « Comité du Pays dignois » a, pour le compte du territoire, candidaté aux programmes européens Leader et Espace valléen, au programme national TEPCV et a contractualisé avec le Conseil régional PACA un Contrat régional d'équilibre territorial. En parallèle, l'association gère le Service d'information géographique pour le compte des communes et des EPCI et porte également pour le compte de territoires partenaires une étude de préfiguration d'une plateforme énergétique de l'habitat. L'association porte également une mission d'animation du territoire sur la thématique des circuits-courts et de la mobilité et d'aide aux porteurs de projet public et privé dans la réalisation de leurs projets et leur recherche de financement.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite « loi NOTRe » a poursuivi le mouvement de réforme de l'administration territoriale engagé depuis plusieurs années en vue de simplifier les institutions locales, de renforcer la compétitivité des territoires et de faire progresser la solidarité territoriale. De cette loi découle la création de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » qui regroupe l'intégralité des communautés de communes composant le Comité du Pays dignois et dont les compétences : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, environnement, répondent aux objectifs du Comité du Pays dignois et s'y substitue.

Dans le cadre de la reprise des missions du Comité du Pays dignois par Provence Alpes Agglomération, l'association sera progressivement mise en sommeil au fur et à mesure du transfert de ses missions à la communauté d'agglomération puis dissoute une fois la totalité des transferts effectués.

L'association doit aujourd'hui faire face à des difficultés de trésorerie liées au décalage temporel de 2 à 3 ans entre l'engagement des dépenses et le versement effectif des subventions notamment sur les fonds européens FEDER et FEADER.

Compte-tenu de ces éléments et de l'intérêt public pour le territoire, une avance de trésorerie remboursable dès la perception des recettes en attente est donc consentie par Provence Alpes agglomération à l'association Comité du Pays dignois sachant que les recettes pourront, selon les financeurs et les dossiers, soit transiter par l'association, soit être perçues directement par l'agglomération.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable à l'association du Comité du Pays dignois.

Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie

A titre exceptionnel, la communauté d'agglomération accorde à l'association une avance de trésorerie, remboursable et non rémunérée par un intérêt, égale à 200 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de l'avance de trésorerie

Le versement sera effectué en deux fois sur le compte ouvert au nom de l'association :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19106	00832	43513521724	68

Le premier versement de 75 000 € interviendra immédiatement.

Le second versement correspondant au solde interviendra après le vote du budget.

Préalablement au versement de cette avance, l'association produira :

- Les notifications des subventions pour lesquelles elle demande une avance
- Un plan de trésorerie
- Les deux derniers bilans et compte de résultats certifiés par un commissaire aux comptes

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à l'association et arrivera à expiration au 31/12/2018.

Article 5 : Remboursement de l'avance de trésorerie

L'échéance de remboursement de l'avance de trésorerie consentie est fixée au 31/12/2018.

Si la situation financière de l'association le permet, elle pourra, à son initiative, effectuer des remboursements partiels avant cette échéance.

Article 6 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le 23/07/2017.

Pour Provence Alpes Agglomération,
Patricia GRANET-BRUNELLO,
Présidente

Pour l'association du Comité du Pays digneois,
Emmanuelle MARTIN,
Présidente



